

## Arrêt

n° 341 766 du 24 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS  
Place des Déportés, 16  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 15 février 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006 muni d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'un CIRE, valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Le 30 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 septembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.3. La seconde requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2014.

1.4. Le 29 janvier 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juillet 2020, la partie défenderesse a pris

une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Au terme d'un arrêt n° 271 215 du 12 avril 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Par un courrier du 24 juin 2023, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 7 mars 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [K.A.] est arrivé sur le territoire le 18/09/2006 avec un visa étudiant. Le 10/11/2006, il a reçu un CIRE valable jusqu'au 31/10/2007. Ce CIRE a été prolongé régulièrement jusqu'au 31/10/2009. Le 30/11/2009, il introduit une demande de 9 Bis mais sa demande est rejetée le 15/09/2010 et la décision lui est notifiée le 27/09/2010. En 2008, il a épousé en Algérie Madame [T.F.D.]. Celle-ci serait arrivée en 2014 sur le territoire avec un passeport mais sans visa. Le 29/01/2020, ils introduisent une demande de 9Bis mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 10/07/2020 et la décision leur est notifiée le 28/07/2020. Les requérants introduisent un recours en annulation contre cette décision auprès du CCE en date du 25/08/2020. Le 12/04/2022, le CCE rejette leur requête en annulation. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (17 ans sur le territoire pour Monsieur et 9 ans pour Madame) et leur intégration : attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches, une attestation de suivi de cours de français pour Monsieur et une bonne connaissance du français pour l'ensemble de la famille selon la juriste de l'Asbl : « [...] » « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022)

Les intéressés invoquent leur volonté de travailler : Monsieur [K.A.] a travaillé pour plusieurs sociétés quand il était étudiant. Il a un diplôme algérien en informatique et sciences naturelles et a obtenu l'équivalence pour la Belgique. Madame [T.F.D.] a obtenu en Algérie sa licence en sciences juridiques et administratives et a passé en 2005 le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Cependant, quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants ne veulent pas être à charge des pouvoirs publics. C'est tout à leur honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Ils déclarent qu'ils ne constituent pas un danger pour l'ordre public. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Les requérants invoquent les intérêts supérieurs de leurs enfants [Y.] et [A.] qui sont nés sur le territoire. Ils invoquent tout particulièrement la scolarisation de leurs enfants : [A.] en deuxième maternelle et surtout [Y.] en première primaire (fournissent des attestations scolaires) un retour en Algérie mettrait à mal son apprentissage en Belgique. Les requérants invoquent l'article 1,12° et l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980, les articles 22 et 22 Bis de la Constitution, les articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 3 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant à l'appui de leurs dires. Notons d'abord que selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, C.C.E., arrêt n° 243 856 du 10.11.2020). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, » (C.C.E., arrêt n° 246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.E., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

Nootns ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019 et Arrêt n°278 152 du 30.09.2022) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que Monsieur [K.A.] n'était plus en séjour légal depuis le 30/10/2009 et que Madame [T.F.D.] arrivée sur le territoire en 2014 sans visa n'a jamais été en séjour légal et qu'il sont restés délibérément sur le territoire en séjour illégal. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014)

Notons que le fait que les enfants des requérants soient nées sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, car ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Les intéressés invoquent aussi l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, en ce qui concerne les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même reconnaît, notons que le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont les intéressés ne sont pas des ressortissants n'est pas l'un de ceux que reconnaît ladite Convention. (C.E., arrêt n°145803 du 10.06.2005 ; en ce sens, C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). Ceci ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le

titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Était sous carte A jusqu'au 31/10/2009 et a dépassé le délai.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Les enfants [Y.] et [A.] suivront la situation de leur(s) parent(s) en vertu de l'unité familiale

La vie familiale : Madame [T.F.D.], son époux Monsieur [K.A.] et les enfants auront la même décision en raison de leur unité familiale

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

[...]. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante et de ses enfants mineurs :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : les enfants suivront la situation de leurs parents en raison de l'unité familiale

La vie familiale : Madame [T.F.D.], son époux Monsieur [K.A.] et ses enfants auront la même décision en raison de leur unité familiale

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire

[...]. »

## 2. Questions préalables

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions entreprises, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate des actes attaqués pourrait entraîner.

2.3. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments compte tenu au dossier administratif et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), du « principe de proportionnalité », du « principe de prudence et du devoir de minutie », « du principe de bonne administration », des articles 14.1, 24, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3, §1<sup>er</sup>, 7, §1<sup>er</sup> et 9, §1<sup>er</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), de l'article 8.4 du nouveau Code civil et de l'article 22bis de la Constitution.

Les parties requérantes exposent tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à la notion de circonstances exceptionnelles et à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Les parties requérantes prennent une première branche relative à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3.2.1. Sous une première sous-branche, quant à la longueur de leur séjour et leur parfaite intégration, elles rappellent que le premier requérant « est arrivé sur le territoire de la Belgique dans le courant de l'année 2006 sous couvert d'un visa étudiant. Il a, ensuite été mis en possession d'un CIRE et ce, jusqu'à la fin de l'année 2009, date à laquelle il a perdu son droit au séjour » et que la seconde requérante « est, quant à elle arrivée dans le courant de l'année 2014 en vue de rejoindre son époux et les deux enfants sont nés sur le territoire en 2016 et 2018 ». Elles précisent qu'« Ils n'ont jamais quitté la Belgique depuis lors, de sorte qu'ils sont parfaitement intégrés sur le territoire. Ils ont, d'ailleurs, introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis afin de régulariser leur situation ».

A cet égard, elles exposent que « L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas à la demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine et par conséquent, la partie adverse ne peut rejeter l'argument lié à la longueur du séjour des requérants sur le territoire ainsi que la scolarité de leurs enfants au motif de leur séjour illégal. [...] Ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner in concreto les éléments qui sont invoqués à l'appui d'une demande de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9bis, et manque à ses obligations de motivation et de minutie. La partie adverse doit prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer à la situation passée des requérants pour refuser de leur reconnaître le bénéfice de l'article 9bis. On ne peut reprocher aux requérants d'être resté sur le territoire afin de permettre, notamment, à leurs enfants de poursuivre leur scolarité, comme ils l'ont toujours fait depuis qu'ils sont en âge de fréquenter l'école. Ainsi qu'il sera rappelé ci-après, le droit à l'instruction est un droit fondamental. Il s'agit d'une attitude normale de parents soucieux de faire valoir ledit droit fondamental au bénéfice de leurs enfants afin de pouvoir leur offrir les meilleures perspectives dans l'Etat où celui-ci réside ».

En l'espèce, elles soulignent que « les requérants sont présents sur le territoire depuis de nombreuses années et leurs enfants sont nés en Belgique et fréquentent l'école de manière assidue. La partie adverse ne pouvait, comme elle l'a fait, se limiter à rejeter les éléments liés à la scolarité des enfants des requérants ainsi que les éléments relatifs à la longueur du séjour sur le territoire de ces derniers au motif qu'ils procédaient prétendument d'une volonté de ces derniers de se maintenir sur le territoire à cette fin en dépit de l'absence d'un titre de séjour régulier. Ce faisant, la partie adverse refuse de prendre en considération les éléments touchant au droit à l'éducation des enfants, ainsi que les éléments relatifs à la longueur du séjour des requérants, en raison de choix qu'ils ont posé de se maintenir sur le territoire pour y poursuivre - légitimement - le parcours scolaire entamé par les enfants. La décision attaquée est donc inadéquatement et insuffisamment motivée, de sorte qu'elle doit être annulée ».

3.2.2. Sous une deuxième sous-branche, quant à l'intérêt supérieur des enfants et leur scolarité, les parties requérantes font valoir que « La demande d'autorisation de séjour indiquait qu'il est dans l'intérêt supérieur des enfants de poursuivre leur scolarité en Belgique. Depuis que les enfants sont en âge d'être scolarisés, ils sont inscrits à l'école communale fondamentale Princesse. Au moment de l'introduction de la demande, [A.] est inscrit en 3ème maternelle (pièce 15) et [Y.] en 2ème année primaire (pièce 16). Ce dernier a commencé l'apprentissage de la lecture, l'écriture et du calcul en langue française, de sorte qu'un retour mettrait à mal l'apprentissage déjà entamé en Belgique. Le Directeur de l'école du centre [...] atteste également que [Y.] entre le 26.03.2019 et le 30.06.2022 dans son établissement ».

Les parties requérantes se réfèrent ensuite, successivement, à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à l'article 22*bis* de la Constitution, à l'article 24 de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne, aux articles 3, 7 et 9 de la CIDE, ainsi qu'aux principes de base ou principes généraux identifiés par le Comité des droits de l'enfant. Elles renvoient en outre aux « Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants » adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010 lors de la 1098ème réunion des Délégués des Ministres, dont elles reproduisent des extraits. Elles rappellent pas ailleurs que leur demande d'autorisation de séjour faisait référence à trois arrêts récents du Conseil, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont elles citent des extraits.

A cet égard, elles estiment que, d'une manière réductrice, la partie défenderesse « écarte la Convention internationale des droits de l'enfant au motif que ses dispositions ne sont pas directement applicables en Belgique qui a pourtant ratifié ladite Convention. Si le défaut d'effet applicable n'est pas contesté, il n'en reste pas moins que le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'homme, qui, quant à elle, a effet direct en Belgique et s'impose donc à la partie adverse ». Elles reproduisent ensuite l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la CEDH, ainsi que l'article 13.2 du PIDESC et l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Elles précisent avoir fourni des preuves de fréquentation scolaire dans leur demande d'autorisation de séjour et soutiennent qu'« Au vu de cette inscription et de l'apprentissage en cours, il est évident qu'une rupture de la scolarité des enfants aurait des conséquences dramatiques sur leur développement, ce que la partie adverse ne peut pas, dignement, remettre en question. L'année scolaire 2023-2024 bat son plein ». Elles se réfèrent à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la rupture de la scolarité en cours et font valoir « ainsi qu'il a été précisé en page 4 de la demande d'autorisation de séjour, la scolarité des enfants a été considéré comme étant une circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 80.076 du 20.06.2000. Or, la partie adverse n'en tient pas compte dans la décision ».

Après un rappel à l'obligation de motivation formelle, elles estiment qu'il « convient donc de conclure qu'en adoptant le premier acte attaqué, la partie adverse n'a pas respecté le droit fondamental à l'éducation des enfants des requérants, n'a pas examiné minutieusement le dossier et a manqué à son obligation de motivation. À tout le moins, à défaut pour la partie adverse d'accepter la scolarité des enfants comme étant une circonstance exceptionnelle, il s'imposait qu'elle en tienne compte dans le cadre de l'examen d'une violation de l'article 8 consacrant le droit à la vie privée, quod non. Pour rappel, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas à la demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine et par conséquent, la partie adverse ne peut rejeter l'argument lié à la scolarité du requérant au motif de son séjour illégal. Votre Conseil a déjà jugé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que la partie adverse ne pouvait fonder son appréciation des éléments invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9*bis* uniquement sur le constat de l'illégalité du séjour de l'intéressé. Ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner in concreto les éléments qui sont invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en violation de ses obligations au titre de l'article 9*bis*, et manque à ses obligations de motivation et de minutie ».

Elles concluent en soutenant que la partie défenderesse « doit prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer à la situation passée des requérants pour refuser de leur reconnaître le bénéfice de l'article 9*bis*, ce qu'elle se cantonne à faire en l'espèce en violation des droits fondamentaux des requérants et de leurs enfants ».

3.2.3. Sous une troisième sous-branche, quant à l'intégration de la famille et le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, les parties requérantes exposent tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'à la notion de vie privée.

En l'espèce, elles précisent avoir « déposé de nombreux documents attestant de leur intégration en Belgique, ainsi que des liens sociaux qu'elles ont créé en Belgique. Les requérants ont effectué des cours de langue française, notamment. De plus, Monsieur [K.A.], dès son arrivée sur le territoire a été autorisé au

séjour pendant plusieurs années. Comme indiqué également, les enfants sont régulièrement scolarisés en Belgique. Ils ont une volonté énorme de travailler dès que leur situation sera régularisée. En effet, tel que mentionné dans la demande d'autorisation de séjour, Monsieur [K.A.] est venu en Belgique étudier. En 2005, il a obtenu en Algérie un diplôme en informatique et en sciences naturelles. Il a demandé en 2007 l'équivalence de son baccalauréat algérien en sciences naturelles, ce qui lui a été accordé avec succès (pièce 21) ». Elles ajoutent que « Durant son séjour étudiant, Monsieur [K.A.] a travaillé pour plusieurs sociétés. Il vous dépose ses documents ONVA. Madame [T.] quant à elle a étudié en Algérie les sciences juridiques et administratives. Elle a obtenu en 2004 sa licence, et a passé en 2005 le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (pièce 23). L'employabilité des requérants est élevée et importante, ce à quoi la partie adverse n'a aucun égard. Dans tous les cas, la famille ne souhaite pas s'installer dans un système de dépendance financière à l'égard de la société belge, et compte mettre leurs diplômes et compétences à profit ».

Elles concluent en indiquant qu'il « ressort des éléments de l'espèce qu'il est établi que la famille a une vie privée sur le territoire de la Belgique, laquelle doit être protégée par l'article 8 de la CEDH. Aucune motivation n'est cependant apportée à l'égard du droit au respect de la vie privée des requérants alors qu'ils ont invoqué ces éléments dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite. La scolarité des enfants démontre davantage encore l'intégration de la famille sur le territoire de la Belgique. Les deux enfants, qui sont nés en Belgique, n'ont jamais connu que la Belgique ».

3.2.4. Sous une quatrième sous-branche, quant à la charge de la preuve et le défaut de motivation, elles exposent que « De manière assez réductrice, la partie adverse prétend que le désir de poursuivre des études en Belgique ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Indirectement, en estimant que les enfants peuvent retourner en Algérie, elle envisage donc la poursuite de la scolarité au pays d'origine afin que la famille puisse y introduire leur demande d'autorisation de séjour. La partie adverse se méprend et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

Après un rappel à l'article 8.4 du nouveau Code civil, ainsi qu'à la charge de la preuve, elles estiment qu'à partir du moment où la partie défenderesse « prétend que rien n'empêche les enfants d'abandonner leur scolarité en totale violation de leur droit fondamental à l'instruction sans impact pour ces derniers, la partie adverse a la charge de prouver les éléments qu'elle allègue, quod non. Dans la mesure où la partie adverse prétend que la scolarité du requérant peut se poursuivre de manière équivalente au pays d'origine, le fardeau de la preuve pèse sur elle et ce, d'autant qu'elle reconnaît qu'une obligation scolaire pèse sur les enfants. Quoi que la partie adverse en dise, elle doit donc démontrer que la scolarité des enfants peut se poursuivre de manière équivalente au pays d'origine, quod non. La partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

3.3. Les parties requérantes prennent une seconde branche relative aux ordres de quitter le territoire.

3.3.1. Sous une première sous-branche, elles soulignent qu'en « notifiant l'ordre de quitter le territoire aux enfants des requérants, la partie adverse entend que ces derniers interrompent leur scolarité ». Les parties requérantes se réfèrent ensuite aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et rappellent que, « ainsi qu'il a été précisé dans la demande et dans la présente requête, le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré par de nombreux instruments juridiques internationaux d'application directe en Belgique. [...] La partie adverse indiquée avoir évalué la situation «sur tous les éléments actuellement dans le dossier ». Or, la partie adverse n'a nullement analysé l'impact de la décision d'ordre de quitter le territoire sur l'exercice du droit fondamental à l'instruction des enfants ». Elles ajoutent qu'« alors que les enfants sont nés sur le territoire et qu'ils y poursuivent sur leur scolarité depuis lors, nul doute que la décision d'ordre de quitter le territoire impacterait négativement la vie privée constituée par les enfants et leurs parents sur le territoire. Aucune analyse d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle du droit à la vie privée n'a été réalisée par la partie adverse alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'en sont prévalus à plusieurs reprises, notamment, dans les différentes demandes d'autorisation de séjour. Le fait d'être inscrit dans un établissement scolaire et d'y suivre de manière régulière des cours fait partie intégrante de l'article 8 de la CEDH. Il a été démontré ci-avant qu'une interruption de la scolarité causerait préjudice aux enfants et mettrait à mal l'apprentissage entamé en Belgique ».

En ce sens, elles soutiennent que « les ordres de quitter le territoire ne contiennent aucune motivation relative à l'impact de cette interruption sur l'apprentissage et le développement des enfants alors que ces éléments ont été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour. La partie adverse viole donc l'article 8 de la CEDH, outre que la motivation, qui est presque inexistante en l'espèce, n'est pas légalement admissible. Les ordres de quitter le territoire ne sont pas adéquatement motivés et sont illégaux ».

3.3.2. Sous une seconde sous-branche, les parties requérantes exposent tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, elles rappellent que « les requérants sont présents sur le territoire depuis respectivement 2006 et 2014. Le requérant a, quant à lui bénéficié d'un titre de séjour régulier sur le territoire pendant plusieurs années. Les enfants sont également scolarisés et la famille est parfaitement intégrée. Par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'éloignement par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé [...] Dès lors que la partie adverse n'a réalisé aucune appréciation de la vie privée de la famille par rapport à ces éléments, les ordres de quitter le territoire violent l'article 8 de la CEDH et doivent être suspendus puis annulés ».

Elles ajoutent que « Pour être parfaitement clair, les ordres de quitter le territoire sont muets sur la vie privée et familiale. Ainsi que cela a été mentionné ci-avant, les requérants ont transmis de nombreux éléments. Il a été démontré ci-avant que la partie adverse devait prendre en considération ces nouveaux éléments, sous peine d'une violation de l'obligation de motivation. L'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire affecterait pourtant gravement les intérêts de la famille dès lors que, dans le cas où ils seraient éloignés du territoire de la Belgique, ils seraient privés de l'exercice de leur droit fondamental à la vie privée, en étant arrachés - pour les enfants - de leur cursus scolaire. Ils se retrouveraient en outre sur le territoire d'un Etat où ils n'ont plus d'ancrage et ne bénéficient d'aucun soutien, ce qui, manifestement, affecterait gravement leurs intérêts. Les enfants n'ont jamais connu l'Algérie ».

Elles concluent en indiquant qu' « Au vu de ces critères, la décision d'éloignement du territoire porte une atteinte à ce point disproportionnée à la vie privée des requérants qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il convient d'ordonner la suspension de leur exécution ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans leur moyen unique, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 13 de la CEDH et les articles 14.1, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits

qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de leur vie familiale et effective en Belgique, de leur séjour ininterrompu en Belgique depuis plus de huit ans, de la scolarisation ininterrompue des enfants mineurs en Belgique, de leur parfaite intégration et de leur connaissance d'une des langues nationales, des leurs perspectives professionnelles et de l'absence de danger pour l'ordre public.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux parties requérantes une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des parties requérantes, ou encore l'obliger à fournir les motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.2.3. En termes de requête, le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes se limitent à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans leur demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les parties requérantes invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, du Secrétaire d'Etat ou du délégué compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, force est de constater qu'en se limitant à se référer à leur demande d'autorisation de séjour, la partie requérante reste en défaut de formuler une critique pertinente concernant la légalité de la première décision attaquée.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

4.2.4. Quant à la longueur du séjour des parties requérantes en Belgique et leur intégration, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que les parties requérantes se sont mises elles-mêmes dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments avancés par les parties requérantes à cet égard, en termes de demande, mais a indiqué que :

*« Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (17 ans sur le territoire pour Monsieur et 9 ans pour Madame) et leur intégration : attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches, une attestation de suivi de cours de français pour Monsieur et une bonne connaissance du français pour l'ensemble de la famille selon la juriste de l'Asbl : « [...] » «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à*

*prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022) ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes et doit par conséquent être tenue pour suffisante.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.2.5.1. S'agissant de la scolarité des enfants mineurs des parties requérantes, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Quant au droit à l'éducation tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, et la violation alléguée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 13.2 du PIDESC et de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas d'atteinte à ce droit. En effet, les termes de ladite disposition portent que : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font aucunement état d'un quelconque refus de ce droit dès lors que la partie défenderesse ne refuse pas aux enfants des parties requérantes le droit de s'instruire ou leur droit à l'éducation et ne leur interdit pas de poursuivre leurs études ailleurs que sur le territoire. En ce sens, le Conseil souligne que le droit à l'instruction visé par cette disposition « *ne confère pas à un étranger le droit de séjourner dans un pays déterminé . De plus, le « droit à l'éducation » d'un étranger est totalement indépendant du droit qu'il peut avoir de demeurer dans le pays et le premier droit ne protège pas ni, à plus forte raison, ne recouvre le deuxième droit. Aussi bien, refuser l'autorisation de demeurer dans le pays ne saurait-il être considéré comme une atteinte au droit à l'éducation mais simplement comme une mesure de contrôle de l'immigration, qui ne relève pas de l'article 2* » (*Etudiants Etrangers c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 19 mai 1977, §4).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'interruption de l'enseignement causée par une mesure d'expulsion n'est pas considérée, en elle-même, comme une atteinte au droit à l'instruction au sens de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH (Voir Commission EDH *Sorabjee c. Royaume-Uni*, 1995 ; *Jaramillo c. Royaume-Uni*, 1995 ; *Dabhi c. Royaume-Uni*, 1997).

4.2.5.2. Quant à la référence faite aux « *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* », le Conseil observe qu'il ressort du document susmentionné que :

*« 4. Les lignes directrices qui suivent constituent la réponse directe du Conseil de l'Europe à la Résolution no 2 sur une justice adaptée aux enfants, adoptée lors de la 28e Conférence des ministres européens de la Justice (Lanzarote, 25-26 octobre 2007), qui a exigé qu'une aide concrète soit apportée aux Etats membres dans ce domaine. Le Comité des Ministres a donc confié à quatre organes du Conseil de l'Europe la tâche de préparer des lignes directrices sur une justice adaptée*

*aux enfants (ci-après dénommées « les lignes directrices »), proposant des solutions pour assister les Etats membres dans l'établissement de systèmes judiciaires répondant aux besoins spécifiques des enfants, en vue d'assurer l'accès efficace et adéquat des enfants à la justice et leur traitement en justice, dans n'importe quel domaine – civil, administratif ou pénal.*

[...]

*15. Les lignes directrices sont un instrument non contraignant. Bien que le conditionnel « devrait » soit souvent utilisé lorsque les principes sont tirés d'un instrument juridique contraignant, qu'il s'agisse d'un instrument du Conseil de l'Europe ou d'autres instruments internationaux, l'emploi du conditionnel ne doit pas être compris comme réduisant la portée juridique de l'instrument contraignant concerné.*

[...]

*22. Les Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants ont pour objectif d'aborder la question du statut et de la situation des enfants, et de la manière dont ils sont traités dans le cadre des procédures judiciaires et non judiciaires. Cependant, avant de porter une affaire en justice, il peut être dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'envisager des modes alternatifs de règlement des litiges, telle la médiation. Ces lignes directrices visent les procédures, tant judiciaires que non judiciaires.*

*23. Elles sont destinées à stimuler la discussion relative aux droits des enfants en pratique et à encourager les Etats membres à prendre des mesures supplémentaires pour en faire une réalité et combler les lacunes existantes. Elles n'ont pas pour but d'affecter les problèmes du droit matériel ou des droits concrets des enfants, ni d'être juridiquement contraignantes. La plupart des lignes directrices nécessiteront simplement de changer d'approche en satisfaisant les points de vue et les besoins des enfants.*

*24. Elles sont également destinées à servir d'outil pratique aux Etats membres pour adapter leurs systèmes judiciaires et non judiciaires aux besoins spécifiques des enfants dans les procédures judiciaires pénales, administratives et civiles, indépendamment de leur statut ou capacité. Elles devraient également être utilisées dans des domaines très spécifiques de la loi, telle que la législation en matière de protection des jeunes qui existe dans plusieurs Etats membres.*

*25. Dans ce contexte, les lignes directrices cherchent à faciliter la mise en œuvre des principes directeurs de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. De même, tous les droits mentionnés par la CEDH et confirmés par la Cour doivent s'appliquer aux enfants avec la même force que celle appliquée aux adultes » (le Conseil souligne).*

Dès lors, il ressort de ce qui précède que les « *Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* » ne possède pas de caractère contraignant, mais visent à introduire les principes fondamentaux nécessaires à une participation des enfants au système judiciaire en tant que sujet de droit pour les Etats membres.

4.2.5.3. En tout état de cause, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants mineurs en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique et a indiqué les raisons pour lesquelles cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle :

*« Les requérants invoquent les intérêts supérieurs de leurs enfants [Y.] et [A.] qui sont nés sur le territoire. Ils invoquent tout particulièrement la scolarisation de leurs enfants : [A.] en deuxième maternelle et surtout [Y.] en première primaire (fournissent des attestations scolaires) un retour en Algérie mettrait à mal son apprentissage en Belgique. Les requérants invoquent l'article 1,12° et l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980, les articles 22 et 22 Bis de la Constitution, les articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 3 et 16 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant à l'appui de leurs dires. Notons d'abord que selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, C.C.E., arrêt n° 243 856 du 10.11.2020). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, » (C.C.E., arrêt n° 246 413 du 18.12.2020). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.E., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être*

*interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.*

*Nootns ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019 et Arrêt n°278 152 du 30.09.2022) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manoeuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que Monsieur [K.A.] n'était plus en séjour légal depuis le 30/10/2009 et que Madame [T.F.D.] arrivée sur le territoire en 2014 sans visa n'a jamais été en séjour légal et qu'il sont restés délibérément sur le territoire en séjour illégal. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des requérants de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014)*

*Notons que le fait que les enfants des requérants soient nées sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'ont les requérants d'assurer l'éducation et l'entretien de leurs enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent. Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas aux requérants de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans leur pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Les requérants ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, car ils ne démontrent pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».*

Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés à cet égard en termes de demande, aurait manqué à son obligation de motivation.

Le Conseil rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Quant aux difficultés d'assimilation que rencontreront les enfants des parties requérantes en cas de retour en Algérie, invoquées à titre de requête, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle »* (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Quant aux arrêts du Conseil, cités par les parties requérantes, le Conseil précise que ces dernières ne démontrent pas en quoi les situations décrites et leur cas sont comparables. Or, il incombe aux parties requérantes, qui entendent s'appuyer sur une situation qu'elles prétendent comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argument selon lequel « À partir du moment où [la partie défenderesse] prétend que rien n'empêche les enfants d'abandonner leur scolarité en totale violation de leur droit fondamental à l'instruction sans impact pour ces derniers, la partie adverse a la charge de prouver les éléments qu'elle allègue, *quod non* », le Conseil rappelle que c'est aux parties requérantes, qui ont choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elles se trouvent dans les conditions légales fixées par cette disposition, et partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles sont autorisées au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration, soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par les parties requérantes en vue de régulariser leur situation administrative.

4.2.6.1. En ce que le premier acte attaqué risquerait de violer l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.2.6.2. En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale des parties requérantes, à la lumière des éléments dont elle avait connaissance, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en indiquant que :

*« Les requérants invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux*

*prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). »*

Les parties requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des faits de la cause à cet égard.

4.2.7. S'agissant de la circonstance selon laquelle « L'employabilité des requérants est élevée et importante, ce à quoi la partie adverse n'a aucun égard », force est de constater qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments, apportés par les parties requérantes en termes de demande, relatifs à leur volonté de travailler, mais a estimé que :

*« Les intéressés invoquent leur volonté de travailler : Monsieur [K.A.] a travaillé pour plusieurs sociétés quand il était étudiant. Il a un diplôme algérien en informatique et sciences naturelles et a obtenu l'équivalence pour la Belgique. Madame [T.F.D.] a obtenu en Algérie sa licence en sciences juridiques et administratives et a passé en 2005 le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Cependant, quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. »*

Le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'établir que la partie défenderesse, qui a répondu aux arguments soulevés dans leur demande d'autorisation de séjour à cet égard, aurait manqué à son obligation de motivation.

4.3.1. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:  
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;  
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris à l'encontre du premier requérant, est motivé par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Était sous carte A jusqu'au 31/10/2009 et a dépassé le délai », motif qui n'est pas contesté par les parties requérantes.

Le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris à l'encontre de la seconde requérante et de ses enfants mineurs, est motivé par le constat conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* », motif qui n'est pas non plus contesté par les parties requérantes.

4.3.2. En outre le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, force est de constater que les décisions susmentionnées contiennent une motivation spécifique, au regard des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de ces dernières, relative à la vie familiale des parties requérantes et de leurs enfants mineurs, à leur état de santé et à l'intérêt supérieur des enfants, en sorte que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions quant à ce manque en fait.

Quant à la circonstance selon laquelle « *nul doute que la décision d'ordre de quitter le territoire impacterait négativement la vie privée constituée par les enfants et leurs parents sur le territoire* », le Conseil ne peut que rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cité ci-avant, n'impose pas à la partie défenderesse de se prononcer sur la vie privée des parties requérantes, de sorte que ces dernières n'ont pas intérêt à cet aspect de leur grief.

4.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2. En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, les décisions attaquées ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

Quant aux développements relatifs au droit à l'instruction, le Conseil renvoi aux points 4.2.5.1. et 4.2.5.2. ci-avant.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS